

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal  
modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement et  
de formation des caporaux de carrière de l'armée proprement dite**

Par dépêche du 28 octobre 2003, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs accompagnant le projet, celui-ci a pour but de compléter le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement et de formation des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite par l'ajout de dispositions relatives à la promotion du personnel visé ainsi qu'à la carrière dite "*ouverte*". En effet, bien que prévues par la loi sur l'organisation militaire, les conditions en question ont été laissées "*en suspens*" depuis la prise du règlement grand-ducal précité en 1997!

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que se féliciter de l'initiative du gouvernement et approuver, quant au fond, le projet lui soumis, alors surtout qu'elle a elle-même rappelé le manque des dispositions en question dans son avis n° A-1813 du 6 mars 2003!

Pour ce qui est du texte proposé, celui-ci appelle les quelques remarques qui suivent.

### **Préambule**

Etant donné qu'"*un texte réglementaire ne peut pas se référer à titre de fondement à un autre texte d'une même intensité de force obligatoire (c.-à-d. un autre règlement émanant de la même autorité)*" [Marc Besch, "*Guide pratique de la technique législative luxem-*

*bourgeoise*", Publication du Conseil d'Etat, page 21, n° (24)], la référence au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 est à supprimer au préambule.

**Article 14** (du RGD du 27 août 1997)

Sans vouloir rappeler l'historique détaillé des dispositions générales en matière de promotion à l'intérieur du cadre fermé, la Chambre ne peut qu'exprimer sa profonde satisfaction devant la disposition prévue à l'article 14 nouveau, selon laquelle "*la nomination aux différentes fonctions du cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement*".

Cette réglementation est en effet juste et équitable et tranche singulièrement avec l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe III, point 3) de la loi dite d'"*harmonisation*", qui dispose que seul "*l'accès au cadre fermé*" se fait sur la même base, ouvrant par-là la porte à l'arbitraire et au favoritisme.

Au deuxième alinéa, il y aurait lieu de préciser que "*la promotion au grade de caporal-chef peut au plus tôt se faire après 10 années de grade*".

**Article 15**

La carrière dite "*ouverte*" n'étant ni une évidence ni un automatisme, la Chambre propose d'ajouter, après les mots "*peuvent accéder*" au premier alinéa, les termes "*dans les conditions suivantes*".

Ensuite, la Chambre constate que les auteurs du projet, bien qu'ils affirment s'être inspirés "*évidemment*" de la loi du 14 novembre 1991 sur la matière, proposent toutefois une différence de taille par rapport à ladite loi.

En effet, l'article 6 de la loi prévoit que "*le fonctionnaire qui change de carrière est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière au grade qui est immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans sa carrière initiale*", c'est-à-dire qu'il bénéficie immédiatement d'une promotion.

Or, le texte sous avis reste en deça de cette disposition légale, comme le prouvent les citations ci-après:

- article 15 c): "*le fonctionnaire ... bénéficie d'une nomination à une fonction de la carrière du sous-officier*";
- article 15 e): "*le fonctionnaire ... est placé hors cadre dans la carrière du sous-officier*";
- commentaire: "*il (= le fonctionnaire ayant changé de carrière) bénéficie d'une nomination à une fonction de la carrière du sous-officier*".

La Chambre demande en conséquence de compléter les textes cités ci-avant par l'ajout d'une disposition prévoyant la promotion des intéressés, à l'instar de ce qui est inscrit dans la loi générale sur la carrière ouverte.

### **Article 16**

Au premier alinéa, il y a lieu de préciser que "*le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes*".

Quant au dernier alinéa, la Chambre renvoie aux réflexions développées sub article 8 ci-avant.

Sous le bénéfice des remarques ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 décembre 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG